

CONVENTION DE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
CARTON PLEIN 75**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du

d'une part

partie dénommée ci-après « la Ville de Paris »

&

CARTON PLEIN, ayant son siège social 132 rue des Poissonniers 75018 Paris , régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclaré à la Préfecture le 23/05/2012, sous le numéro W751214955, représenté par M. Pascal PELTIER, agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes,
N° SIRET 75232961500039

d'autre part

partie dénommée ci-après « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que CARTON PLEIN 75, créé en 2012, a pour objet de fournir une source d'activité et de revenus à des personnes éloignées du marché du travail et de l'insertion sociale ;

Considérant les politiques engagées par la Ville de Paris en faveur de l'économie sociale et solidaire, de la lutte contre l'exclusion et de l'économie circulaire ;

Considérant que le projet d'équipement ci-après présenté par l'association participe de ces politiques et présente un intérêt local pour la Ville de Paris ;

Considérant par ailleurs les objectifs du projet «Favoriser l'économie sociale, solidaire et circulaire » lauréat de l'édition 2021 du Budget Participatif.

Article 1 Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La responsabilité de la Ville de Paris ne saurait être engagée en cas de commencement des travaux (ou de l'acquisition de matériels) avant notification de la présente convention.

Article 2 Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le projet défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DAE 8.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention accordée par la Ville de Paris représente 79,8 % du coût du projet de l'association, soit 75 000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 3.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 30 % au regard du coût total du projet tel que mentionné à l'annexe 3.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Paris par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Paris de ces modifications.

Si les dépenses venaient à être inférieures à cette base prévisionnelle, l'association sera tenue de reverser une partie de la subvention dont le montant sera calculé par application de la règle de proportionnalité. Si le solde de la subvention n'est pas encore versé, l'ajustement se fera sur celui-ci. Ce calcul sera réalisé au regard des factures que le bénéficiaire de la subvention devra transmettre.

Article 3 Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives au projet défini par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

L'association s'engage notamment à faire apparaître le logo du Budget Participatif de Paris – qu'elle pourra obtenir des services de la Ville de Paris – sur les supports de communication valorisant l'action et sur les équipements financés (ces équipements sont précisés en annexe 1).

Article 4 Engagements de l'association

L'association demeure seul responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'Objet de la convention ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 Affectation des locaux / non cessibilité des matériels financés

Les travaux effectués et les matériels acquis avec la participation de la Ville de Paris dans le cadre de la présente convention ne pourront être cédés sans l'autorisation expresse de la Ville de Paris pendant la durée d'amortissement desdits travaux et équipements.

En cas de violation de cette règle, la subvention sera reversée à la Ville de Paris à due concurrence de la fraction non amortie du projet financé.

Article 6 Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi – Bureau des Économies Solidaires et Circulaire
(dae-besc@paris.fr)
8, rue de Cîteaux
75012 Paris

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à l'achèvement de l'opération et du règlement de la subvention de la Ville de Paris.

Si à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, celui-ci est considéré comme achevé. La Ville de Paris liquide la subvention par application au montant de la dépense réelle du taux mentionné à l'Engagement(s) de la Ville. Le cas échéant, une demande de reversement des avances et des acomptes versés trop perçus pourra être demandée par la Ville de Paris. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra plus intervenir après expiration de ce délai.

La subvention est non renouvelable.

Article 8 Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'opération pour laquelle la subvention d'équipement a été accordée est réputée avoir reçu un commencement d'exécution lorsque celle-ci a signé ses premiers bons de commande avec ses fournisseurs ou entreprises de travaux.

Au cas où l'opération n'aurait pas reçu un commencement d'exécution dans les 18 mois de la notification de la décision attributive de la subvention, la subvention accordée serait annulée, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Ville de Paris. Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par l'interlocuteur désigné à l'Interlocuteur de l'association avant l'expiration du délai initial de 18 mois précité.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'Interlocuteur de l'association .

Article 9 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'Justificatifs et aux contrôles et évaluations prévus aux Contrôles de la Ville de Paris et Évaluation des présentes.

Article 11 Annexes

Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci

peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'Article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : Carton Plein 75.
Le relevé d'identité bancaire de l'association est joint en annexe des présentes.

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant :
.....

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 70 % à la notification de la subvention ;
- Le solde après la remise d'un état récapitulatif des factures acquittées et des pièces justifiant de la réception des travaux (ou la livraison des matériels acquis).

Les factures doivent être envoyées au Bureau des Économies Solidaires et Circulaire de la Direction de l'attractivité et de l'emploi.

Article 16 Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (Bureau des Économies Solidaires et de l'Économie Circulaire de la Direction de l'attractivité et de l'emploi), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Il doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'Comptabilité des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlé par la Ville de Paris. Il doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du ou des projets. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du ou des projets augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'Engagement(s) de la Ville ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 Évaluation

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant le début de la convention, un bilan d'étape, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

L'association s'engage ensuite à fournir, dans les six mois suivant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Objet de la convention , et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Président de l'association

ANNEXE 1

LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'Objet de la convention de la présente convention, et en particulier le projet d'équipement décrit ci-dessous :

Projet :

Carton Plein est une association parisienne qui agit en faveur de l'inclusion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et en grande précarité. Elle poursuit depuis sa création trois objectifs, à la fois social, environnemental et économique : réduire durablement la grande précarité par l'embauche et l'accompagnement de personnes ayant connu la rue, préserver notre environnement à travers le réemploi des cartons et la logistique à vélo, et créer des emplois de proximité accessibles prioritairement à ceux qui en sont le plus éloignés. Elle accompagne déjà 12 équivalents temps plein (ETP) dans son entreprise d'insertion (EI) et sept ETP dans son atelier chantier d'insertion (ACI) et les activités qu'elle propose dans le cadre du Dispositif Premières Heures bénéficient à 50 personnes. Aujourd'hui, Carton Plein souhaite agrandir sa flotte de vélos et vélos-cargos, pour pouvoir recruter et accompagner plus de salarié-e-s en insertion (huit ETP supplémentaires prévus en 2022 sur l'ACI et l'EI) et augmenter la capacité de son activité de logistique urbaine décarbonée offerte aux Parisien-ne-s, professionnels comme particuliers.

Elle souhaite acquérir :

- Des vélos à assistance électrique ;
- Des remorques ;
- Des biporteurs électriques.

Elle souhaite également réaménager ses locaux pour accueillir cette extension de sa flotte et les nouveaux salariés en insertion qui l'opéreront.

Elle s'engage à apposer les logos du budget participatif sur les remorques et sur la façade du local réaménagés.

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
94 000 euros	75 000 euros	75 000 euros

a) Objectifs :

- Augmenter la flotte de véhicules de cyclo-logistique de l'association ainsi la capacité logistique (kg.km transportés) ;
- Salarié plus de personnes éloignées de l'emploi sur l'activité de cyclo-logistique.

b) Public(s) visé(s) :

- Les salariés en insertion de l'association ;
- Les clients particuliers et professionnels de Carton Plein, en particulier les habitants et commerçants du 11e.

c) Localisation : 11e arr.

d) Calendrier prévisionnel de l'opération : Mars-Décembre 2022.

e) Indicateurs et méthodes d'évaluation prévus :

- Nombre de salariés en insertion recrutés ;
- Nombre de sorties positives ;
- Nombre de kilomètres à vélo parcourus ;
- Nombre de collectes de cartons effectuées.

ANNEXE 2

LE BUDGET DE LA STRUCTURE

BUDGET PREVISIONNEL CARTON PLEIN 2022			
Charges		Produits	
60 Achats	55 500 €	70 Ventes	794 783 €
601 Achats de matières premières	15 500 €	Ventes cartons DPH 75	81 500 €
602 Achats stockés		Prestations EI	621 760 €
603 Variation des stocks		Recettes DPH 92	16 198 €
604 Prestations de services		Prestations DPH 75	30 000 €
605 Achat matériel	33 500 €	Sous location	- €
606 Achats fournitures non stockées	2 000 €	Autres recettes	35 325 €
607 Achats de marchandises	4 500 €	71 - Productions stockées	
609 Rabais, ristourne sur achat			
61 Charges externes	129 275 €	72 - Productions immobilisées	- €
611 Sous-traitance générale-formation	7 500 €	74 - Subventions : préciser la nature des aides	1 084 242 €
612 Crédit-bail		Mairie de Paris	Total
613 Locations immobilières	129 775 €	Mairie de Paris	DPH
614 Locations mobilières	7 300 €	Mairie de Paris	EI
615 Charges locatives		Mairie de Paris	ACI
616 Entretien réparations	24 200 €		58 000 €
617 Primes d'assurances	4 500 €		
618 Etudes et recherches			
619 Documentation générale et colloques	11 000 €		
620 Autres frais	5 000 €		
62 Autres charges externes	255 570 €		
621 Personnel extérieur à l'entreprise	205 590 €	ETAT - DIRECOTE	542 770 €
622 Honoraires	35 620 €	Aides aux postes EI - A 8P	EI
Presta. formation/tutorat personnel insertion		DIRECOTE 82	DPH 92
Prestataire action hors formation/tutorat		Aides aux postes ACI - A 8P	ACI
623 Publications		ANRT	DPH
624 Transports et déplacement			14 000 €
625 Voyages, missions et réceptions			
626 Frais de Télécom et postaux	9 560 €	Conseil Régional Ile de France	CF
627 Service bancaire	2 000 €		
628 Divers	3 200 €		
629 Rabais, ristourne sur achat			
63 Impôts et taxes sur salaires	- €	Etat - Sève 2	EI
631 Taxes sur salaires			16 667 €
633 Vets. Formation, transport, construction			
635 Impôts directs, indirects et droits			
64 Salaires et charges	1 334 014 €	Ville de Paris	EI
total salaires	1 327 629 €	PCA Ville de Paris	ACI
Salaires non chargés par type de postes		IKEA	DPH
Gestion administration **		Fondations-AAP	181 405 €
Accompagnement social emploi formation		DIRECOTE - FDI	EI
Encadrement technique		PCA - EST ENSEMBLE	DPH92
Personnel insertion		Fondation Crédit Coopératif	DPH
Autres personnel hors activité insertion		Autres fondations	CF
total charges sociales			175 700 €
Autres frais liés aux salaires :	6 385 €		
Autres frais pour le personnel en insertion :			
65 Charges de gestion courante	- €	75 Produits de gestion courante	4 200 €
66 Charges financières	- €	76 Produits financiers	- €
67 Charges exceptionnelles	- €	77 Produits exceptionnels	63 517 €
68 Dotations aux amortissements	107 007 €	78 Reprises sur amort. et provisions	
69 Dotations aux provisions		79 Transfert de charges	
69 Impôt sur société ***			
TOTAL CHARGES	1 841 787 €	TOTAL PRODUITS	1 847 242 €
Résultat	6 476 €		
Emplois des contributions volontaires	- €	Contributions volontaires en nature	- €
Secours en nature, alimentaires, vestimentaires		Bénévolet	
Mise à disposition de biens (locaux, matériel...)		Prestations en nature	
Prestations		Dons en nature	
TOTAL	1 841 787 €	TOTAL	1 847 242 €

ANNEXE 3

BUDGET D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Produits	
Descriptif	Montant en euros
Ressources propres :	6000
Subventions demandées à la Ville de Paris ou au Département de Paris :	75000
Autres subventions demandées :	
Mécénat ou parrainage :	13000
Autres produits :	
Contributions volontaires en nature :	
Total des produits :	94000
Charges	
Descriptif	Montant en euros
achat de 9 vélos à assistance électrique	39000
achat de 6 remorques+agencement	30000
achat de 2 biporteurs	13000
aménagement des locaux	6000
gestion de projet	6000
Contributions volontaires en nature :	0
Total des charges :	94000

ANNEXE 4

RIB



CAISSE D'ÉPARGNE

CE ILE DE FRANCE

Relevé d'Identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

17515	90000	08012002259	69	CE ILE DE FRANCE
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1751	5900	0008	0120	0225	969
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	7	5	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte **CARTON PLEIN 75**

ECONOMIE SOCIALE PARIS OUEST

19 RUE DU LOUVRE

75001 PARIS

Tél.:

132 RUE DES POISSONNIERS

75018 PARIS